

105 GRILLE DE CALCUL – Correction des revenus d'emploi

Montant de la case A du relevé 22		1		
Total des montants de la case P de vos relevés 1	-	2		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Reportez le résultat à la ligne 105 de votre déclaration. S'il est négatif, inscrivez le signe moins (-) devant le montant et soustrayez-le au lieu de l'additionner.	=	3		

Correction des revenus d'emploi

142 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire reçue (montant imposable)

Montant total de la pension alimentaire reçue en 2014		1		
Montant de la pension alimentaire défiscalisée				
• que vous deviez recevoir pour les années 1997 à 2013, mais que vous n'aviez pas reçue au 31 décembre 2013		2		
• que vous deviez recevoir pour l'année 2014	+	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, consultez le guide à la ligne 142, partie « Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée ».				
S'il est positif, reportez-le à la ligne 142 de votre déclaration.	=	5		

Pension alimentaire reçue (montant imposable)

201 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour travailleur

Revenus d'emploi admissibles (montants des lignes 101, 107 et 105 si ce montant est positif, moins le montant de la case 211 du relevé 1). Consultez le guide à la ligne 201.		1		
Sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail (ligne 154 du guide, point 2)	+	2		
Montant net des subventions de recherche (ligne 154 du guide, paragraphe j du point 3)	+	3		
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154 du guide, point 12)	+	4		
Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	+	5		
Additionnez les montants des lignes 1 à 5.	=	6		
Montant donnant droit à une déduction à la ligne 293 pour un revenu mentionné ci-dessus	-	7		
Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7	=	8		
	x		6 %	
Montant de la ligne 8 multiplié par 6 %.				
Reportez le résultat à la ligne 201 de votre déclaration (maximum : 1 110 \$).	=	9		

Déduction pour travailleur

225 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire payée (montant déductible)

Montant total de la pension alimentaire payée en 2014		1		
Montant de la pension alimentaire défiscalisée				
• que vous deviez payer pour les années 1997 à 2013, mais que vous n'aviez pas payée au 31 décembre 2013		2		
• que vous deviez payer pour l'année 2014	+	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, consultez le guide à la ligne 225, partie « Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée ».				
S'il est positif, reportez-le à la ligne 225 de votre déclaration.	=	5		

Pension alimentaire payée (montant déductible)

297 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour droits d'auteur

Revenus provenant de droits d'auteur. Consultez le guide à la ligne 297.		1	15 000	00
Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	-	2		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 5	=	3	30 000	00
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 2 et 6.		4		
Reportez le montant à la ligne 297 de votre déclaration.	x 0,5	5		
	=	6		
		7		

Déduction pour droits d'auteur

391 GRILLE DE CALCUL – Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus

Revenu de travail admissible (ligne 6 de la grille de calcul 201). Si vous avez gagné un revenu d'emploi qui n'était pas admissible à la déduction pour travailleur, voyez la note qui figure dans le guide à la ligne 391.

Montant des revenus inclus à la ligne 1 que vous avez gagnés avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Montant déduit aux lignes 293 et 297 pour un montant inclus à la ligne 3

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4

Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 6 (**maximum : 3 000 \$**)

Montant de la ligne 7 multiplié par 15,04 % (**maximum : 451,20 \$**)

Impôt sur le revenu imposable (ligne 401 de votre déclaration)

Total des montants des lignes 359 à 367 de votre déclaration **x 20 %**

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 8 et 12.

Reportez le montant à la ligne 391 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus

1		
2		
3		
4		
5		
6	5 000 00	
7		
8		
10		
11		
12		
15		

395 GRILLE DE CALCUL – Crédits d'impôt pour dons

Si vous avez fait des dons au cours des années passées que vous pouvez reporter à l'année 2014, si vous avez fait des dons autres que ceux mentionnés à la ligne 1 ou si vous désirez demander le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ou le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, vous devez remplir l'annexe V. Vous pouvez vous la procurer dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

Si vous êtes membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté, consultez le guide.

Dons en argent faits en **2014** à un organisme de bienfaisance enregistré, à une association de sport amateur enregistrée ou à un organisme d'éducation politique reconnu (**maximum : 75 %** du montant de la ligne 275 de votre déclaration).

Reportez ce montant à la ligne 393 de votre déclaration.

Inscrivez **le moins élevé** des montants suivants : celui de la ligne 1 ou 200 \$.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Additionnez les montants des lignes 3 et 5.

Reportez le résultat à la ligne 395 de votre déclaration.

1			
2			
3			
4			
5			
6			

Crédits d'impôt pour dons

400 GRILLE DE CALCUL – Impôt sur le revenu imposable

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

Si votre revenu imposable inscrit à la ligne 1 **ci-dessus**

- ne dépasse pas 41 495 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **A**;
- dépasse 41 495 \$, mais ne dépasse pas 82 985 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **B**;
- dépasse 82 985 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **C**.

Revenu imposable. Voyez les instructions ci-dessus.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3

Montant de la ligne 4 multiplié par le pourcentage de la ligne 5

Additionnez les montants des lignes 6 et 7.

Reportez le résultat à la ligne 400 de votre déclaration.

Impôt sur le revenu imposable

	A	B	C
2			
3	00 000 00	41 495 00	82 985 00
4			
5	16 %	20 %	24 %
6			
7	00 000 00	6 639 20	14 937 20
8			

Note : Si votre revenu imposable dépasse 100 970 \$, remplissez aussi la grille de calcul 400.1.

400.1 GRILLE DE CALCUL – Impôt additionnel sur le revenu imposable qui dépasse 100 970 \$

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Montant de la ligne 3 multiplié par 1,75 %.

Reportez le résultat à la ligne 400.1 de votre déclaration.

Impôt additionnel sur le revenu imposable

1		
2	100 970 00	
3		
4		

À conserver dans vos dossiers.

414 GRILLE DE CALCUL – Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du QuébecContribution à des partis politiques **municipaux** autorisés du Québec**(maximum : 200 \$)**Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants : le montant de la ligne 1 ou 50 \$.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

1		
2		
3		

x 85 %

x 75 %

10		
11		

Autres contributions **(maximum : 400 \$)**. Consultez le guide.Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants : le montant de la ligne 4 ou 100 \$.

Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5

4		
5		
6		

x 85 %

x 75 %

12		
13		

Ajoutez les montants des lignes 10 à 13. Reportez le résultat

à la ligne 414 de votre déclaration **(maximum : 465 \$)**.**Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques**

14		
----	--	--

432 GRILLE DE CALCUL – Impôt minimum de remplacement

Gains en capital imposables (ligne 139 de votre déclaration)

Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %

Pertes déduites à l'égard d'un abri fiscal

Intérêts et frais financiers. Consultez le guide au point 3 de la ligne 432.

Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur (ligne 241 de votre déclaration) et déduction pour certains films (ligne 250)

Frais d'exploration engagés au Québec. Consultez le guide au point 9 de la ligne 250.

Déduction pour investissements stratégiques (montant de la ligne 287 de votre déclaration moins celui de la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises [point 4 de la ligne 287])

Déduction pour prêt à la réinstallation et déduction des frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises. Consultez le guide aux points 1 et 13 de la ligne 297.

Report du rajustement des frais de placement (ligne 252 de votre déclaration)

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

Ajoutez les montants des lignes 2 à 10.

Montant imposable des dividendes (ligne 128 de votre déclaration)

Montant réel des dividendes (total des lignes 166 et 167 de votre déclaration)

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15

Montant de la ligne 234 de votre déclaration

x 60 %

Déduction pour investissement dans le RIC, **moins** le coût des titres pour lesquels vous demandez une déduction. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Exemption

Ajoutez les montants des lignes 16 à 19.

Montant de la ligne 11 moins celui de la ligne 20. Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujetti à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, continuez les calculs.

Montant de la ligne 21 multiplié par 16 %

Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399 de votre déclaration)

Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant (ligne 398.1 de votre déclaration)

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26

Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 27

Montant de la ligne 430 de votre déclaration

Montant de la ligne 431 de votre déclaration

Montant de la ligne 29 moins celui de la ligne 30. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 31. Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujetti à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, remplissez le formulaire TP-776.42.

1		
60 %		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		

14		
15		
16		
17		

18		
19	40 000 00	
20		

20		
----	--	--

21		
----	--	--

16 %		
24		

25		
26		
27		

27		
----	--	--

28		
----	--	--

29		
30		
31		

31		
----	--	--

32		
----	--	--

445 GRILLE DE CALCUL – Cotisation au RRQ pour un travail autonome

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 ou à la ligne 96.1 de votre déclaration, ne remplissez pas cette grille de calcul. Remplissez plutôt le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35).

Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le montant **est négatif**, inscrivez 0.

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L) +

Revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative. Consultez le guide à la ligne 445. +

Cotisation au RRQ (ligne 98 de votre déclaration). Si vous n'avez inscrit aucun montant à la ligne 98 de votre déclaration, passez à la ligne 15, inscrivez-y 0 et continuez le calcul.

Montant de la ligne 4 multiplié par 19,3237

Exemption

Additionnez les montants des lignes 5 et 6.

Salaire admissible au RRQ (ligne 98.1 de votre déclaration)

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 7 et 8.

Additionnez les montants des lignes 1 à 3 et 15 (**maximum : 52 500 \$**).

Exemption

Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 18 multiplié par 10,35 % (**maximum : 5 071,50 \$**)

Montant de la ligne 4

Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Reportez le résultat à la ligne 445 de votre déclaration.

Montant de la ligne 21 multiplié par 50 %.

Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 2, consultez le guide à la ligne 248.

1		
2		
3		
4		
5	19,3237	
6	3 500 00	
7		
8		
15		
16		
17	3 500 00	
18		
19	10,35 %	
20		
21		
37	50 %	

448 GRILLE DE CALCUL – Contribution santé

Vous n'avez pas à remplir cette grille de calcul ni à payer de cotisation si vous étiez **en 2014** dans **l'une** des situations mentionnées ci-après. Vous devez cependant inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 448.2 de votre déclaration.

- | | |
|---|---|
| <p>10 Vous avez inscrit un montant à la ligne 275 de votre déclaration qui ne dépasse pas 18 175 \$.</p> <p>12 Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2014, vous aviez un enfant à charge*, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 23 880 \$.</p> <p>14 Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2014, vous aviez deux enfants à charge* ou plus, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 27 055 \$.</p> <p>16 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2014, mais pas d'enfant à charge*, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint ne dépasse pas 23 880 \$.</p> <p>18 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2014 et un enfant à charge*, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint ne dépasse pas 27 055 \$.</p> <p>20 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2014 et deux enfants à charge* ou plus, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint ne dépasse pas 29 985 \$.</p> <p>27 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1949, vous n'aviez pas de conjoint en 2014, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 8 555 \$.</p> | <p>28 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1949, vous aviez un conjoint pendant toute l'année, votre conjoint est né avant le 1^{er} janvier 1949, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 675 \$.</p> <p>29 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1949, vous aviez un conjoint pendant toute l'année, votre conjoint est né avant le 1^{er} janvier 1954, mais après le 31 décembre 1949, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 238 \$.</p> <p>31 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1949, vous aviez un conjoint pendant toute l'année, votre conjoint est né après le 31 décembre 1954, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 7 970 \$.</p> <p>33 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1949, vous aviez un conjoint une partie de l'année seulement ou, si vous aviez un conjoint toute l'année, celui-ci a atteint 60 ou 65 ans dans l'année, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 238 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année en raison du montant que vous avez reçu à titre de supplément de revenu garanti (SRG).</p> <p>35 Vous êtes né en 1949, vous déteniez un carnet de réclamation valide délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour tous les mois de l'année précédant la date de votre anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire) et, pour tous les autres mois de l'année, vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments en raison du montant que vous avez reçu à titre de supplément de revenu garanti (SRG).</p> |
|---|---|

*Voyez la définition dans le guide, à la ligne 448.

Remplissez la grille de calcul à la page suivante si vous n'étiez pas dans **l'une** des situations ci-dessus.

448 GRILLE DE CALCUL – Contribution santé (suite)

Revenu net (ligne 275 de votre déclaration). Si vous êtes un Indien, consultez le guide.

1		
---	--	--

Si votre revenu net inscrit à la ligne 1 **ci-dessus**

- ne dépasse pas 40 390 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **A**;
- dépasse 40 390 \$, mais ne dépasse pas 131 260 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **B**;
- dépasse 131 260 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **C**.

Revenu net. Voyez les instructions ci-dessus.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3

Montant de la ligne 4 multiplié par le pourcentage de la ligne 5

Additionnez les montants des lignes 6 et 7.

Reportez le résultat à la ligne 448 de votre déclaration. **Contribution santé**

	A	B	C
2			
– 3	18 175 00	40 390 00	131 260 00
= 4			
x 5	5 %	5 %	4 %
= 6			
+ 7	000 00	100 00	200 00
= 8			
	Maximum : 100 \$	Maximum : 200 \$	Maximum : 1 000 \$

466 GRILLE DE CALCUL – Compensation financière pour maintien à domicile

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2014 **ou** si le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué **ou** si une date est inscrite à la case F du relevé 19, consultez le guide à la ligne 466 avant de remplir cette grille.

Montant mensuel du crédit protégé, *relevé 19, case E*

Montant de la ligne 89 de l'annexe J

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant protégé rajusté pour 2014

Coût des services admissibles inclus dans votre loyer de janvier (ligne 10 ou 31 de l'annexe J, selon le cas)

Montant de la ligne 5 multiplié par 32 %

Montant de la ligne 2

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 8. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 5

Montant de la ligne 9 multiplié par le nombre de la ligne 10

Montant de la ligne 3

Coût des services admissibles inclus dans votre loyer pour le premier mois où il diffère du montant de la ligne 5

Montant de la ligne 21 multiplié par 32 %

Montant de la ligne 2

Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 24. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 21

Montant de la ligne 25 multiplié par le nombre de la ligne 26

Montant de la ligne 15

Montant de la ligne 27

Additionnez les montants des lignes 28 et 29. Reportez le résultat à la ligne 466 de votre déclaration.

Compensation financière pour maintien à domicile

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
15		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		